



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 62 du 13 juin 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
334, ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
CS 17788
34 954 MONTPELLIER CEDEX 2

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉE

Vu l'article 1984 du code civil ;

Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable notamment en son article 56 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1er relatif aux élections aux conseils de l'ordre ;

Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier du 5 mai 2017

Le soussigné, Samuel BARREAU, administrateur général des finances publiques, responsable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

déclare

constituer pour son mandataire spécial, M Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet d'assurer l'exercice de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier.

L'exercice de cette mission comprend :

1 – Le contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

Le mandataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

Le mandataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

Le mandataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

2 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

Le mandataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 :

- le mandataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L 121 du livre des procédures fiscales (LPF), le mandataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au conseil régional de l'ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- le mandataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription ;

Le mandataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée:

- le mandataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et les instruit ;
- le mandataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- le mandataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le mandataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le mandataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

3. Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

Le mandataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF.

Le mandataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le mandataire est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF.

Le mandataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le mandataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

4. Autorisation de conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le mandataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif.

Le mandataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée.

Le mandataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI.

Le mandataire tient la liste des professionnels de l'expertise-comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le mandataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention.

Le mandataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

La présente procuration fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Elle prend effet au lendemain de sa publication.

Elle prend fin au 1^{er} janvier 2019.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Le soussigné prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le

7 2 JUIN 2018

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

Signature du mandataire

« Bon pour pouvoir »

Samuel BARREAULT

Samuel Barreault

Jean-Claude BOUDEGNA

Jean-Claude Boudegna